

**Recours introduit le 23 juillet 2003 contre Huhtamaki Dourdan SA par la Commission des Communautés européennes****(Affaire C-315/03)**

(2003/C 213/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 juillet 2003 d'un recours dirigé contre Huhtamaki Dourdan SA et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Ch. Giolito, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de condamner la partie défenderesse:

1. à payer à la partie requérante un montant de 162 342,42 euros (cent soixante deux mille trois cent quarante deux euros et quarante deux cents) correspondant à 151 433,47 euros au titre du principal et à 10 808,95 euros au titre des intérêts de retard échus au 6 juin 2003;
2. à payer 28,27 euros (vingt huit euros et vingt-sept cents) par jour au titre des intérêts échus, au même taux, à compter du 6 juin 2003 et jusqu'au paiement intégral;
3. aux dépens dans la présente affaire.

*Moyens et principaux arguments*

La juridiction compétente en l'espèce est la Cour de Justice, nonobstant le libellé de la clause compromissoire, puisque celui-ci ne saurait avoir pour objet ou pour effet de modifier la répartition des compétences entre la Cour de Justice et le Tribunal de Première Instance telle qu'elle a été prévue par le traité.

En refusant de produire la justification de coûts demandée par la Commission, la défenderesse a manqué à l'obligation qui est la sienne en vertu du contrat établi en application des dispositions du programme spécifique de recherche et de développement dans le domaine des technologies industrielles et des technologies des matériaux et est tenue de rembourser le montant de l'avance à la Commission.

**Recours introduit le 24 juillet 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'Irlande****(Affaire C-322/03)**

(2003/C 213/45)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 juillet 2003 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par N. Yerrel, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater qu'en n'adoptant pas les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/63/CE du Conseil, du 21 juin 1999, concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST)<sup>(1)</sup> ou en ne veillant pas à ce que les partenaires sociaux introduisent les mesures nécessaires par voie d'accord ou en n'informant pas la Commission des actions qu'elle aurait entreprises à telles fins, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et
- b) condamner l'Irlande aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Le délai dans lequel la directive devait être transposée est arrivé à expiration le 30 juin 2002.

(<sup>1</sup>) JO L 167 du 2 juillet 1999, p. 33.

**Recours introduit le 28 juillet 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes****(Affaire C-331/03)**

(2003/C 213/46)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 juillet 2003 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. M. Konstantinidis et Mme F. Simonetti, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.